

## AESH

# 20 ANS APRÈS LA LOI 2005 CONFIRMER NOS CONQUÊTES !

Le 11 février 2025, la fonction d'accompagnant·e a eu vingt ans. Deuxième catégorie de personnels en termes d'effectifs dans l'Éducation nationale, exerçant une activité pérenne dans l'intérêt du service public, ils et elles ont connu les emplois aidés, les CDD de 1 et 3 ans. Ce personnel a conquis l'accès au CDI, mais cela reste précaire comparé au statut que nous réclamons. Le maintien dans la précarité, provoqué par les politiques d'austérité budgétaire des différents gouvernements Macron, induit la dégradation continue des conditions de travail (PIAL, PAS).

Le temps reste à la rationalisation et le leitmotiv demeure des moyens constants pour toujours plus d'élèves notifié·es. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU demandent l'arrêt des mutualisations, l'abandon de PIAL et des PAS. Nous voulons des moyens budgétaires à la hauteur des missions des services et des politiques publiques : des créations d'emplois partout où c'est nécessaire et l'accès à l'emploi titulaire des accompagnant·es déjà en poste.

### LA FSU DEMANDE LA REFONTE IMMÉDIATE DE LA GRILLE INDICIAIRE.

Au bout de 20 ans, nous avons gagné une grille à avancement automatique, mais elle a été mise à mal faute de volonté gouver-

nementale de lui faire suivre la hausse du coût de la vie. Après 33 ans d'exercice, l'accompagnant·e aura obtenu environ 413 euros brut en plus, tandis qu'un·e salarié·e qui commence au SMIC cumulera en moyenne au terme de sa carrière environ 1 000 €. La FSU demande la refonte immédiate de la grille indiciaire et la prise en compte des contrats aidés dans l'ancienneté.

Au bout de 20 ans, il reste à obtenir des conquêtes. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent une formation initiale et continue de qualité ainsi que la création d'un corps de catégorie B avec un salaire conséquent sur la base d'un temps plein de 24 heures d'accompagnement. La loi 2005 a 20 ans, et l'École inclusive est toujours en train de se construire en mode précarité pour les personnels et dans l'incertitude pour les élèves.

Le SNES-FSU, et le SNUEP-FSU dans les lycées professionnels, en syndiquant les accompagnant·es d'élèves en situation de handicap, agissent pour la défense de ces personnels et pour un projet qui fasse de l'École le premier lieu d'une inclusion réelle et de qualité. Et les accompagnant·es en sont les fers de lance.

# DU PIAL AU PAS : QUELS CHANGEMENTS POUR LES ACCOMPAGNANT·ES D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP ?

En 2019, la mise en place du PIAL sans aucun bilan d'impact sur le fonctionnement global de l'École a permis une déréglementation de la gestion des accompagnements des élèves en situation de handicap.

En 2024, la création du Pôle d'appui à la scolarité (PAS) poursuit cette déréglementation. Des PAS ont été mis en place à la rentrée dans quatre départements tests : Aisne, Côte-d'Or, Eure-et-Loir et Var. À la rentrée 2025, dans chaque académie, il est prévu l'implantation d'un PAS dans un département volontaire, avant sa généralisation sur le territoire à la rentrée 2026.

## LE PAS C'EST QUOI ?

Un PAS, c'est un Pôle d'appui à la scolarité.

Un PAS peut recouvrir plusieurs PIAL et étendre ainsi la zone géographique des affectations ou exister à côté du PIAL. Une coordonnatrice ou un coordonnateur est à la tête du PIAL. Elle ou il est aidé·e dans sa mission par un éducateur ou une éducatrice spécialisé·e, ainsi que d'un·e accompagnant·e référent·e. Le principe du PAS est d'élaborer en commission une réponse

de « premier niveau » en évaluant les besoins de l'élève avec ses représentants légaux ou représentantes légaux. Cette réponse peut prendre la forme d'adaptations pédagogiques, de mise à disposition de matériel adapté et d'intervention de personnels de l'Éducation nationale. Cette commission peut désigner un·e accompagnant·e pour aider un élève

## SIGNEZ AU SNES-FSU OU AU SNUEP-FSU TOUTES LES SITUATIONS DE TRAVAIL DÉGRADÉ.

en situation de handicap. Si actuellement dans les départements tests, l'aide humaine auprès d'élèves en situation de handicap est faite soit par un·e accompagnant·e soit par une éducatrice ou un éducateur spécialisé·e, dans l'un d'eux, les accompagnant·es aident des élèves notifié·es et des élèves en cours de notification ou non notifié·es. C'est la dérive redoutée par nos organisations. Il est également à redouter l'affectation d'une aide humaine plus systématique auprès des élèves « perturbateurs » au détriment des élèves discret·es, mais en situation de handicap.

L'inquiétude est d'autant plus forte pour les accompagnant·es qu'avec cette nouvelle réglementation, l'Éducation nationale devient prescripteur·payeur. Elle peut donc poursuivre l'application de sa politique de rationalisation en confiant aux accompagnant·es encore plus d'élèves

## L'accompagnement aux examens

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagement d'épreuve (DNB, CCF, Baccalauréat, BTS) : tiers temps, aide matérielle (ordinateur, logiciels spécifiques, matériel et documents adaptés selon le handicap) en autonomie ou accompagné. Dans ce cas, l'AESH est lecteur ou lectrice, secrétaire, script·e, assistant·e. Il ou elle s'appuie toujours sur la notification validée par

la division des examens et des concours du rectorat pour accompagner l'élève pendant son examen écrit ou oral. Ce document permet à l'AESH d'adapter son accompagnement de la façon la plus appropriée pour que l'élève puisse passer son examen avec les meilleures compensations pour sa pleine réussite. Il est possible qu'un·e élève soit en autonomie durant l'année scolaire

mais accompagné·e lors d'un examen. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU appellent à la vigilance de toutes et tous pour que ces missions soient respectées. Préparer les salles d'examen, surveiller les examens en salle ou couloirs, faire fonction de secrétariat d'examen ne relèvent pas des missions des AESH.



© DR

qu'actuellement. L'annonce aux organisations syndicales de la réécriture du guide national des AESH augure probablement un changement dans les missions des accompagnant·es et potentiellement une nouvelle dégradation des conditions de travail.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU accompagnent les AESH pour signaler et faire constater toutes les situations de travail dégradé dans le Registre santé sécurité au travail (RSST), accessible à tous les personnels.

# DISPOSITIF D'AUTORÉGULATION (DAR)

## QUELLE PLACE POUR LES ACCOMPAGNANT·ES ?

Dans le cadre des politiques d'austérité, le PIAL met en avant la flexibilité des moyens humains, le PAS promeut leur rationalisation. Le DAR envisagerait-il la disparition des accompagnant-es d'élèves en situation de handicap ?

Depuis 2020 a été mis en place, dans les écoles, le DAR à destination des élèves à trouble du spectre de l'autisme (TSA). Ce dispositif entre dans le cadre du soutien à la scolarisation de l'élève en situation de handicap et à pour objectif de l'amener, par un ensemble de procédures et de processus, à ajuster volontairement ses conduites, ses stratégies et ses émotions pour atteindre ses objectifs personnels et scolaires. L'on parle d'auto-régulation. La diffusion de ces principes doit se faire auprès de toute la communauté éducative pour le bénéfice de tous les élèves de l'établissement scolaire, indique le ministère.

### VERS MOINS D'ACCOMPAGNANT-ES ?

D'abord implanté dans les écoles, le DAR s'est déployé dans le secondaire à la rentrée 2024, auprès de l'ensemble des cas porteurs de troubles neuro-développementaux (TND) : TSA, Dys (dyspraxie, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie), trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), trouble du développement intellectuel (TDI). Les directives de ce dispositif n'évoquent pas les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap. Les professionnels cités pour intervenir dans le DAR sont des personnels extérieurs à l'établissement scolaire : éducateurs et éducatrices spécialisés, moniteurs-éducateurs et monitrices-éducatrices, accompagnant-es éducatifs et éducatives et sociaux, ergothérapeutes, orthophonistes, psychomotricien-nés, psychologues... L'absence des accompagnant-es dans cette liste présage-t-elle leur disparition au sein de l'Éducation nationale pendant que l'élève devra apprendre à s'auto-observer, à s'auto-évaluer pour s'auto-réagir (sic) ?

Le coût de l'inclusion est souvent dénoncé et l'acte II de l'École inclusive proposait une école inclusive avec moins d'accompagnant-es. Le ministère

conçoit l'École inclusive uniquement comme un moyen de supprimer des structures adaptées, sans accueillir dignement les élèves, intensifie les difficultés rencontrées sur le terrain par les personnels et les élèves. Ce dispositif serait-il un pas de plus dans le désengagement de l'État ?

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU refusent une conception de l'inclusion axée sur des économies budgétaires au détriment des élèves et des personnels ; tout en ne donnant pas aux établissements scolaires les moyens d'accueillir

**LE SNES-FSU ET LE SNUEP-FSU REFUSENT UNE CONCEPTION DE L'INCLUSION AXÉE SUR DES ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES.**

dignement les élèves en situation de handicap. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU dénoncent la maltraitance faite aux accompagnant-es via la rationalisation des moyens humains mis en place par les PIAL et les PAS. Ils revendiquent la suppression des PIAL et des PAS qui renforcent les logiques de gestion comptable et néomanagériale au détriment des accompagnant-es et des élèves et s'interrogent sur la place faite aux accompagnant-es dans le DAR. Enfin, le SNES-FSU et le

SNUEP-FSU continuent de revendiquer un recrutement massif d'accompagnant-es formé-es, mieux rémunéré-es et mieux considéré-es ce qui passe par la création d'un corps de la Fonction publique de catégorie B pour ces personnels.



# SERVICE : VRAI OU FAUX ?

Les accompagnant-es peuvent accomplir d'autres tâches que celles relevant de la circulaire n° 2017-084 du 3/05/2017.

La circulaire définit les missions des agent-es : accès aux apprentissages, aide aux gestes de la vie quotidienne,

**Faux!**

prise de médicaments, gestes techniques spécifiques, sorties scolaire. La prise en

charge d'un groupe d'élèves ou d'une classe, la surveillance d'examen, des tâches administratives, de ménage ou de manutention ne relèvent pas des missions des accompagnant-es.

Les accompagnant-es n'ont pas le droit de remplir le Registre de santé sécurité au travail (RSST).

Ce registre doit être accessible à tous les personnels et peut être complété par les accompagnant-es qui vivent des conditions de travail dégradées : par exemple, le portage des élèves à mobilité réduite pour cause d'absence d'ascenseur ou du matériel pour transporter l'élève d'un point A à un point B. Les troubles

**Faux!**

musculosquelettiques (TMS) qui peuvent découler de ces gestes répétitifs sont des facteurs inacceptables de pénibilité et doivent être inscrits dans le RSST, au même titre que les Risques psychosociaux (RPS) et justifient l'interpellation de la Formation

spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT). Rapprochez-vous de votre section syndicale pour obtenir les coordonnées des militant-es du SNES-FSU et du SNUEP-FSU qui siègent dans l'instance F3SCT de votre académie et qui pourront vous aider à remplir ce registre.

L'emploi du temps (EdT) est une annexe au contrat de travail.

L'EdT doit être signé par le chef d'établissement et l'agent. Il doit comporter le nom du PIAL, le ou les établissements d'affectation de l'agent-e, le ou les noms des élèves suivis et leur quotité horaire d'accompagnement, ainsi que le nom de

**Vrai!**

l'accompagnant-e. Si en cours d'année, il y a un quelconque changement, un autre EdT doit être

signé par les deux parties. Afin de freiner les mobilités forcées au sein du PIAL et d'améliorer leurs conditions de travail, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU invitent les accompagnant-es à demander la mise à jour systématique de leur EdT ou des ordres de mission dès que le ou les élèves accompagnés ne sont pas inscrits sur leur EdT initial. La modification de l'EdT est une trace écrite et non un énoncé oral.

L'accompagnant-e peut travailler toute une journée sans pause.

« *Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes* »

**Faux!**

inclus dans le temps de travail : Article 3 du décret

n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'accompagnant-e référent-e n'est pas un-e supérieur-e hiérarchique.

Elle et il est un-e pair-e dont les missions sont listées dans l'arrêté du 29/07/2020. C'est une personne ressource qui

**Vrai!**

apporte une aide méthodologique à ses collègues. Ils et elles ne sont pas là pour résoudre les relations conflictuelles.

Les accompagnant-es n'ont pas droit à l'indemnité compensatrice de la CSG.

Depuis le décret n° 2017-1889 du 30/12/2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances

**Faux!**

pour 2018 est institué une indemnité compensatrice de la hausse de la

contribution sociale généralisée dans la Fonction publique pour les accompagnant-es (code fiche de paie : 202206 ind. compensatrice CSG ou 200362 complément rémunération). Cette mesure concerne tout collègue en poste au 01/10/2018.

Il n'y a pas d'indemnité de fonction pour les accompagnant-e.

Le décret n° 2023-598 du 13/07/2023

**Faux!**

instaure le versement d'une indemnité de fonction aux accompagnant-es

d'élèves en situation de handicap (code fiche de paie : 202477).

Les heures connexes n'existent pas.

Seules existent les activités connexes, ce sont les activités réalisées en dehors du temps d'accompagnement et qui sont rémunérées de la 37<sup>e</sup> à la 41<sup>e</sup>

**Vrai!**

semaine du contrat (participer à une ESS, assister au conseil de classe, au CA de

l'établissement, échanger avec les personnels de la communauté éducative, ...).

Aucune justification du temps consacré à ces activités n'est due à l'administration.

Les accompagnant-es n'ont pas droit à la prime REP/REP+.

Le décret n° 2022-1534 du 8/12/2022 rectifie le décret n° 2015-1087 du 28/08/2015 qui instaurait une indemnité pour les personnels exerçant en réseau d'Éducation prioritaire, sauf

**Faux!**

pour les assistant-es d'éducation et les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap. Dès que l'on est affecté-e dans un

établissement REP/REP+, la prime doit apparaître sur le bulletin de paie. Cette prime est proportionnelle à la quotité horaire exercée au sein de l'établissement.

Le droit à la déconnexion ne s'applique pas aux accompagnant-es.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de

**Faux!**

préserver la vie personnelle et familiale de tous les salarié-es. Autrement dit, une communication de la direction en dehors du temps de travail ne nécessite pas de réponse immédiate.

Les accompagnant-es ont droit de participer aux élections professionnelles.

Il faut être soit en activité depuis deux mois avec un CDD d'au moins six mois, soit en CDD renouvelé sans interruption depuis au moins six mois, soit en CDI. Il faut être en position d'activité ou être en

**Vrai!**

congé rémunéré ou en congé parental. Ils ou elles élisent leurs représentant-es aux commissions paritaires consultatives académiques pour une durée de 4 ans pour les

représenter devant l'administration. Les prochaines élections professionnelles se tiendront en 2026. Les contractuel-les comme les accompagnant-es votent non sur une liste mais pour une fédération comme la FSU.

Les accompagnant-es ont droit à 2 jours ou 14 heures de fractionnement.

**Vrai!**

Ces heures de fractionnement n'entrent pas en compte dans les 1 607 heures annualisées. Ils viennent diminuer la durée individuelle de travail effectif.

Cf. : <https://aix.snes.edu/le-fractionnement-des-jours-de-conges-pour-les-aed-et-aesh.html>

Le passage à l'échelon supérieur est automatique tous les trois ans.

**Vrai!**

Le décret n° 2021-1106 du 23/08/2023 permet depuis le 01/09/2021 un changement automatique d'échelon de rémunération tous les trois ans, à date anniversaire du contrat de l'accompagnant-e d'élèves en situation de handicap.

Les accompagnant-es doivent la journée de solidarité à leur employeur.

Le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 dans sa version initiale portait à 1 600 heures la quotité horaire travaillée annuellement.

**Faux!**

7 heures y ont été ajoutées pour la journée de solidarité. Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas compris dans ces 1 607 heures. Il ne peut donc pas être demandé à l'accompagnant-e de venir travailler un jour de plus (pas de portes ouvertes, par exemple).

Les accompagnant-es peuvent bénéficier de la retraite progressive.

Elle est soumise à trois conditions cumulatives : être à temps incomplet ou à temps partiel (quotité travaillée entre 50 % et 90 %) ; avoir 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus à la date de la demande et être à deux ans ou moins de l'âge légal de départ en retraite. Même avec les temps partiels imposés (24 heures), l'accompagnant-e peut demander la retraite progressive en gardant sa quotité de travail actuelle et bénéficier de l'augmentation de ses revenus grâce à la part de retraite progressive payée qui s'ajoutera au salaire touché actuellement.

**Vrai!**

Les accompagnant-es doivent surveiller la récréation.

La surveillance incombe aux personnels de la Vie scolaire (circulaire n° 96-248 du 25/10/1996). En aucun cas, il ne peut être demandé à l'accompagnant-e d'assurer la surveillance de la cour. Le temps de récréation est du temps de travail. Par conséquent, un-e accompagnant-e d'élève en situation de handicap peut être amené-e à surveiller le ou les élèves accompagnés, si cela est inscrit dans leur PPS ou Gevasco.

**Faux!**

La participation à une réunion d'information syndicale ou à un stage syndical entraîne une perte de salaire.

Tout agent a le droit de participer et sans perte de traitement, à une heure d'information syndicale mensuelle sur son temps de travail. De plus, tout agent, en activité, a droit à douze jours par an pour participer à un stage pour formation syndicale sans perte de traitement. Il faut déposer une demande d'autorisation d'absence un mois avant la date du stage.

**Faux!**

# AESH EN LYCÉE PRO : QUELLES SPÉCIFICITÉS ?

Les AESH jouent un rôle clé pour accompagner les élèves en situation de handicap dans leur parcours scolaire en lycée professionnel. Pour permettre à ces jeunes de s'intégrer dans le monde professionnel, la présence d'AESH est importante afin de les guider vers plus d'autonomie.

Face au manque de recrutements, les AESH suivent plusieurs voire trop de jeunes (12 élèves parfois), ce qui est difficile tant pour les AESH que pour les élèves qui se retrouvent en lycée professionnel, trop souvent non ou pas assez accompagnés.

Les conditions d'accompagnement peuvent être complexes du fait de la multiplicité des formations professionnelles, notamment par leur spécificité : tertiaire, industriel, hôtellerie-restauration, service à la personne. La complexité de l'accompagnement est également liée aux profils des élèves et à leur lieu de formation : un élève dyspraxique devant manipuler des outils tranchants, un autiste subissant le bruit de l'atelier. L'inadaptation des lieux de formation met en difficulté les accompagnant-es et en souffrance les élèves qui ont droit aux dites adaptations.

## ACCOMPAGNEMENT EN ATELIER

Les AESH de lycée professionnel peuvent être amenés à accompagner les élèves qu'ils ou elles suivent en atelier. Leur rôle est alors d'aider l'élève à comprendre les consignes de l'enseignant-e, à appliquer les techniques présentées et à utiliser correctement les équipements. Cela peut aussi inclure des ajustements dans la manière dont les élèves travaillent, en fonction de leurs besoins. Selon les besoins des élèves, l'AESH peut aussi apporter un soutien pour effectuer certaines tâches pratiques qui peuvent

être difficiles en raison du handicap (exemple : ajuster les postures, réaliser des tâches complexes en plusieurs étapes, etc.). En atelier, la sécurité est primordiale, notamment en raison de l'utilisation d'outils ou de machines qui peuvent être dangereux. L'AESH doit aider les élèves à respecter les règles de sécurité et à utiliser les équipements de manière sécurisée toujours sous la supervision de l'enseignant-e.

Comme pour les enseignant-es et les élèves, les AESH doivent être munis d'équipements de protections individuelles (EPI) afin d'assurer leur sécurité. Ces EPI doivent être fournis par l'établissement comme le stipule le Code

**COMME POUR LES ENSEIGNANT-ES ET LES ÉLÈVES, LES AESH DOIVENT ÊTRE MUNI-ES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (EPI) AFIN D'ASSURER LEUR SÉCURITÉ.**

du travail. Il faut donc se renseigner auprès du Directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) afin d'obtenir cet équipement.

## ACCOMPAGNEMENT EN PFMP

Dans un lycée professionnel, où les élèves alternent entre cours en lycée et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), les AESH peuvent également intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap lors des PFMP, en veillant à ce qu'elles et ils puissent s'intégrer correctement dans l'environnement professionnel, et gagner en autonomie. Ce suivi sera fonction de la quotité stipulée sur la notification MDPH. Il est important que l'AESH soit en lien avec le tuteur ou le responsable en entreprise pour assurer un suivi et un accompagnement cohérents surtout s'il ou elle n'est pas toujours présent-e en entreprise à temps plein. Une fiche de poste doit alors être établie, précisant le lieu de stage, les horaires d'accompagnement, les missions confiées, etc. Si la PFMP se déroule sur un lieu différent de la résidence administrative de l'AESH, des frais de déplacements sont dus.

Si l'AESH n'est pas présent-e lors de la PFMP, il ou elle peut néanmoins avoir un rôle en amont en intervenant pour préparer l'élève, en discutant des attentes de l'entreprise, des tâches à accomplir, et des éventuels aménagements nécessaires en fonction de son handicap. Par contre, ne relève pas de ses missions la prise de contact avec l'entreprise pour mettre en place l'adaptation nécessaire.

Lorsque l'élève n'a pas besoin d'aide humaine sur son lieu de stage, un nouvel emploi du temps doit être soumis à l'accompagnant-e. Ceci doit être anticipé par le PIAL. Il s'agit bien sûr de continuer à accompagner des élèves notifié-es MDPH. Le nouvel emploi du temps doit tenir compte des contraintes personnelles de l'agent, qui s'est organisé-e en début d'année en fonction de son EdT initial.



© DR

# EXTRAIT D'UNE FICHE DE PAYE AESH

 <b>DRPIP HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME</b> <small>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>		<b>BULLETIN DE PAYE</b> MOIS DE <b>FEVRIER 2024</b>		N° ORDRE <b>A 24106</b>	
AFFECTATION GESTION POSTE <b>21 027</b> <b>N51 027</b>		LIBELLE <b>AESH DSDEN DE L EURE</b>		TEMPS DE TRAVAIL <b>94,03 H</b>	
IDENTIFICATION M.IN.    NUMÉRO    CLÉ    N°008 <b>03    00</b>		GRADE <b>AESH</b>	ENFANTS A CHARGE <b>02</b>	ÉCH. <b>03</b>	INDICE OU N°L D'HEURES <b>0380</b>
				TAUX HORAIRE OU NBI <b>62,00/100</b>	TEMPS PARTIEL <b>62,00/100</b>

  

CODE	ÉLÉMENTS
101000	TRAITEMENT BRUT
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT
202477	INDEMNITE DE FONCTIONS
401112	COT SAL VIEILLESSE PLAFON
401210	C.S.G. NON DEDUCTIBLE
401310	C.S.G. DEDUCTIBLE
401510	C.R.D.S.
402112	COT SAL VIEILLESSE DEPLAF
403312	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL
403398	COT PAT AF MAJORATION
403412	COT PATR ACCIDENT TRAVAIL
403512	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE
403612	COT PAT VIEILLESSE PLAF
403712	COT PAT VIEILLESSE DEPLAF
403812	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE
404012	COT PAT MALADIE DEPLAFON
404098	COT PAT MAL MAJORATION
501010	COT SAL IRCANTEC TR.A
501110	COT PAT IRCANTEC TR.A
554500	COT PAT VST MOBILITE
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU
011300	MONTANT NET SOCIAL
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 0,00%)
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL
202206	IND. COMPENSATRICE CSG
202312	IND. FONCTIONS PARTIC.
200362	COMPLEMENT REMUNERATION
202440	IND. SUJ. REP + EXERCICE
604942	PRECOMPTE IJSS IJSS DU 22 01 AU 26 01 24
202354	PARTICIPATION A LA PSC

## Codes informatiques

Mois de référence du paiement	Février 2024
Temps de travail	Quotité horaire du contrat
Numéro	Numéro de Sécurité Sociale
Grade	AESH CDD ou CDI
Enfant à charge	À vérifier pour bénéficier du supplément familial de traitement
Echelon	Ancienneté
Indice	Indice majoré correspondant à l'ancienneté sur la grille indiciaire AESH
Temps partiel	Pourcentage correspondant à la quotité horaire du contrat
<b>101000</b>	Traitement brut
<b>104000</b>	Sup familial de traitement.
<b>202477</b>	Indemnité de fonction
<b>011300</b>	Montant net social
<b>102000</b>	Indemnité de résidence
<b>200033</b>	Remboursement dom-travail
<b>202206</b>	Ind.compensatrice CSG
<b>202312</b>	Ind. Fonctions. partic
<b>202440</b>	Ind.suj.REP + Exercice
<b>604942</b>	Précompte IJSS
<b>202354</b>	Participation a la PSC
	Prise en charge par l'employeur de 50 % de l'abonnement aux transports publics
	<b>Ou 200362</b> : Complément rémunération
	Indemnité de fonction AESH Référent
	Prime REP /REP+ proportionnelle à la quotité de travail
	Prélèvement des indemnités journalières trop perçues
	Participation de l'employeur à Protection sociale complémentaire

## NOTRE AVIS

Au fil du temps, les mobilisations successives de la FSU avec et pour les accompagnant-es ont permis des acquis : la création des commissions consultatives paritaires (CCP), le remboursement de l'indemnité compensatrice de la CSG, les heures de fractionnement, le passage triennal automatique à l'échelon supérieur et le versement de la prime REP/REP+.

La FSU dénonce la discrimination faite aux accompagnant-es quant au versement de cette prime et exige la même part modulable pour tous les personnels de l'Éducation nationale. La prise en compte de l'ancienneté et une grille à 11 échelons sont des avancées mais les niveaux indiciaires de la grille sont trop bas et la progression trop lente. Le tassement des premiers indices

montre bien l'abandon par le ministère de la reconnaissance salariale des missions des AESH. Sur le terrain, l'imposition du temps partiel reste la norme. La FSU demande la mise en place d'un volume horaire de travail prenant en compte la globalité des activités des AESH et leur formation continue dans le cadre d'une obligation de service hebdomadaire d'un équivalent temps plein ainsi qu'une grille salariale attractive pour la reconnaissance, la professionnalisation et un salaire décent.

**Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent un temps plein pour celles et ceux qui le désirent, une grille de salaires nettement revalorisée avec un minimum Fonction publique de 1 850 €.**

## Références réglementaires

- Article L.917-1 du code de l'Éducation
- Décret 86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.
- Décret 2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnant-es Cirulaire n° 2014-083 du 8-7-2014 : Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Cirulaire 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Cirulaire 2019-090 du 5 juin 2019 : cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap.
- Cirulaire de rentrée 2019-088 du 5 juin 2019 : École inclusive
- Instructions techniques 2019-616 du 23/08/2019 et 2019-803 du 4/12/2019 relatives à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements de l'enseignement technique agricole.
- Le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014
- relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH permet à partir du 1er septembre 2021 un changement automatique d'indice de rémunération tous les 3 ans, à date anniversaire.
- Décret no 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap
- Décret no 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret no 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

# LE SNES-FSU ET LE SNUEP-FSU DANS LE SECONDAIRE

Adhérer aux syndicats nationaux de la FSU : SNES (collèges et lycées généraux et technologiques) et SNUEP (lycées professionnels).

Ces syndicats du second degré sont présents dans la très grande majorité des établissements. Ils regroupent les différentes catégories de personnels (AED, AESH, CPE, Psy-ÉN, professeur-es) et portent pour l'Éducation un projet global :

- de réduction des inégalités sociales et culturelles ;
- d'une culture commune exigeante qui prenne en compte la diversité des élèves et permette à chacun et chacune de se construire ;
- d'une offre de formation initiale ambitieuse et de développement d'une formation tout au long de la vie débouchant sur des qualifications et des diplômes ;
- d'une solidarité inclusive reposant sur une palette de prise en charge (classe ordinaire, ULIS, IME...) et sur un financement à la hauteur des besoins.

Les syndicats nationaux de la FSU soutiennent au quotidien les AESH dans leurs revendications d'améliorations de leurs conditions de travail et de salaires.

Faire le choix du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU, c'est avoir conscience que seul le collectif porte, c'est ainsi que des avancées ont été conquises et qu'il en viendra d'autres. D'années en années, la progression de la syndicalisation des accompagnant-es a permis aux syndicats nationaux de porter leurs exigences auprès des instances et du ministère. La FSU a dédiée aux accompagnant-es une page sur son site, ce qui montre l'intérêt des syndi-

cats nationaux à réunir les AESH dans un espace fédérateur afin de leur donner de la visibilité. La syndicalisation des AESH au sein de la FSU marque leur inscription dans la communauté éducative.

## ADHÉRER À UN SYNDICAT DE LA FSU DANS LE SECOND DEGRÉ

L'adhésion aux syndicats nationaux de la FSU, permet d'additionner les forces et de porter les revendications des APSP/AESH, à tout moment et en tout lieu, selon leur affectation. Se syndiquer, c'est rejoindre un collectif pour défendre ses droits individuels et collectifs. C'est bénéficier d'informations personnalisées, être conseillé-e et appuyé-e dans ses démarches auprès de l'administration et être aidé-e pour intervenir dans son établissement. C'est aussi être informé-e au travers de publications, courriels, accès réservé au site internet.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU proposent aussi à leurs adhérents et adhérentes des lieux de réflexion sur les pratiques professionnelles, les conditions de travail, les droits, notamment dans des stages syndicaux.

**Enfin, se syndiquer au SNES-FSU, au SNUEP-FSU, c'est défendre les valeurs de la Fonction publique et du service public d'Éducation.** Le montant de la cotisation au SNES-FSU ou SNUEP-FSU est de 25 € pour l'année, dont 16 € sont remboursés en crédit d'impôt. **L'adhésion coûte en tout 9 €.**

## Se syndiquer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU

**9 € pour être informé-e et défendu-e.** Une nécessité pour avoir connaissance de vos droits, et être défendu-e contre tout arbitraire de l'administration. L'adhésion pour l'ensemble de l'année scolaire est de 25 €, dont 16 € vous seront remboursés en crédit d'impôt.

Adhérer, c'est ici !



Contactez votre section académique



### Glossaire

**AESH** : Accompagnant d'élève en situation de handicap.  
**CA** : Conseil d'Administration  
**CCP** : Commission consultative paritaire.  
**CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.  
**CSA** : Comité Social d'administration  
**CSE** : Comité Social et Économique  
**EdT** : Emploi du temps  
**ESS** : Équipe de suivi de scolarisation  
**F3SCT** : Formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et conditions de travail

**IA-DASEN** : Inspecteur d'académie à la tête des DSDEN (départements).  
**IEN** : Inspecteur de l'Éducation nationale.  
**MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées.  
**PAS** : Pôle d'appui à la scolarité  
**PAI** : Projet d'accueil individualisé.  
**PIAL** : Pôle inclusif d'accompagnement localisé.  
**PPS** : Projet personnel de scolarisation.  
**RSST** : Registre santé sécurité au travail  
**SEI** : Service école inclusive.  
**ULIS** : Unité Localisée d'inclusion scolaire

